

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 20 NOV. 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Le chef du département SNIA Ouest

à

DREAL du Loiret

Nos réf. : N° 2019/2771 /T73121

Vos réf. : Votre courriel du 12/11/2019

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 02 28 09 27 14

**Objet** : Autorisation Environnementale AEU\_45\_2019\_124 – Aschères le Marché et Neuville aux Bois - Parc éolien CPENR Les Champarts

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique demandée par la société Parc éolien CPENR Les Champarts, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 142,50 et 179,50 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 304 mètres NGF (E4) et d'un poste de livraison, sur des terrains situés sur les communes de Aschères le Marché et Neuville aux Bois.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

En application de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

.../...

**PJ : Formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**  
**Copie à : DSAC-O**

SNIA – Pôle de Nantes  
Zone aéroportuaire  
CS 14321 – 44343 BOUGUENAISS CEDEX  
tél : 02 28 09 27 10 - fax :

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant aux services de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale unique lorsqu'il sera signé par le préfet ou de le rendre disponible sur la plate-forme ANAE.

Le chef du département SIA Ouest

Nicolas FAVREL